**RESOLUTION n°[\_] : Réalisation d’une infrastructure collective de pré-équipement des emplacements de stationnement de l’immeuble pour la recharge de véhicules électriques et hybrides**

# *Rappel de l’article 24-5 de la Loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis*

« *I.- Lorsque l’immeuble possède des emplacements de stationnement d’accès sécurisé à usage privatif et n’est pas équipé de stationnements sécurisés pour les vélos, le syndic inscrit à l’ordre du jour de l’assemblée générale la question des travaux permettant le stationnement sécurisé des vélos, ainsi que la présentation des devis élaborés à cet effet.*

*II.- Les III et IV du présent article sont applicables lorsque l’immeuble possède des emplacements de stationnement d’accès sécurisé à usage privatif et n’est pas équipé des installations électriques intérieures et extérieures permettant l’alimentation de ces emplacements pour permettre la recharge des véhicules électriques et hybrides rechargeables ou des installations de recharge électrique permettant un comptage individuel pour ces mêmes véhicules.*

*III.- Quand les travaux permettant de réaliser les installations mentionnées au II n’ont pas été réalisés, le syndic inscrit à l’ordre du jour de l’assemblée générale des copropriétaires la question de la réalisation d’une étude portant sur l’adéquation des installations électriques existantes aux équipements de recharge et, le cas échéant, les travaux à réaliser à cet effet.*

*IV.- Le syndic inscrit à l’ordre du jour de l’assemblée générale des copropriétaires la question des travaux mentionnés au i du II de l’article 24 ou au j de l’article 25 et, le cas échéant, les conditions de gestion ultérieure du nouveau réseau électrique.

Sont joints à la convocation à l’assemblée générale des copropriétaires :

1° Le détail des travaux à réaliser ;*

*2° Les devis et les plans de financement élaborés à cet effet ;*

*3° Le cas échéant, le projet de contrat fixant les conditions de gestion du réseau électrique modifié ;*

*4° Lorsqu’elle a été réalisée, l’étude mentionnée au III du présent article.*

*Un ou plusieurs copropriétaires peuvent demander au syndic d’inscrire à l’ordre du jour de l’assemblée générale des copropriétaires la question des travaux mentionnés au premier alinéa du présent IV pour qu’ils soient réalisés sous la responsabilité du syndicat des copropriétaires et aux frais des seuls copropriétaires demandeurs. Cette délibération est adoptée dans les conditions prévues au I de l’article 24.*

*NOTA :*

*Conformément aux III et IV de l’article 69 de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 :*

*III.- L’article 24-5 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis est applicable, dans sa rédaction résultant de la présente loi, aux assemblées générales de copropriétaires convoquées à compter du premier jour du troisième mois suivant la promulgation de la présente loi.*

 *IV.- Le syndic inscrit les questions mentionnées au III et au premier alinéa du IV de l’article 24-5 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, dans sa rédaction résultant de la présente loi, à l’ordre du jour de l’assemblée générale des copropriétaires avant le 1er janvier 2023. »*

Il est rappelé que lors de l’assemblée générale en date du [-], la copropriété a demandé au [syndic/conseil syndical] d’étudier la possibilité de réaliser dans les parties communes une infrastructure collective de pré-équipement des emplacements de stationnement de l’immeuble pour la recharge de véhicules électriques et hybrides.

Dans ce cadre, l’offre globale proposée par la société BORNE RECHARGE SERVICE (BRS), jointe à la convocation à la présente assemblée, a été sélectionnée par le [syndic/conseil syndical].

.

L’assemblée générale a pris connaissance du projet d’installation électrique commune pour permettre la recharge de véhicules électriques et hybrides et ses conditions contractuelles et financières formulés dans l’offre susvisée et les documents y relatifs joints à la convocation, à savoir :

* Le projet de convention de gestion, d’entretien et de maintenance à conclure entre le syndicat des copropriétaires et BRS, pour la réalisation des travaux de pré-équipement des emplacements de stationnement de l’immeuble pour la recharge de véhicules électriques et hybrides ainsi que pour la gestion, l’entretien et la maintenance de cette infrastructure de pré-équipement, avec en annexe le descriptif détaillé des travaux et le plan technique d’intervention y relatifs ;
* [Autres documents transmis à compléter le cas échéant].

L’assemblée générale, après en avoir délibéré, **décide** de procéder aux travaux de réalisation d’une infrastructure collective de pré-équipement des emplacements de stationnement de l’immeuble pour permettre la recharge de véhicules électriques et hybrides, conformément au projet d’installation et ses conditions contractuelles et financières tels que figurant dans les documents joints à la convocation dont les principaux termes et conditions sont les suivants :

* Nom de l’Opérateur : [-]
* Durée du Contrat Opérateur : [-]
* Prix et engagements de réalisation de l’infrastructure collective par l’Opérateur :
	+ Prix total HT : [-]
	+ Prix total TTC : [-]
* Subventions : [-]

A cette fin, l’assemblée générale **donne pouvoir** au syndic pour signer, au nom et pour le compte du syndicat des copropriétaires, les actes nécessaires à la réalisation de ladite infrastructure collective